

DU MERCREDI 31 JUILLET 2019

ROLE N° 2019 L 2247

GREFFE N° 2019 J 141

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

Société WILLBERT SASU



SELARL au capital de 20 000 €
453 211 393 R.C.S. Bordeaux



Greffé n° 2019J00141

REQUETE

**à fin de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation
judiciaire simplifiée**

(Article L.644-6 du Code de commerce)

**à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux DE BORDEAUX**

Messieurs,

*La soussignée SELARL EKIP', demeurant à BORDEAUX, 2 rue de Caudéran, agissant en
qualité de liquidateur de la SASU WILLBERT*

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SASU WILLBERT a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 30/01/2019 ;
- Qu'à tout moment, le Tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au chapitre IV du Titre IV du Livre VI du code de commerce, relatives à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Qu'un compte courant débiteur d'associé est actuellement en cours de recouvrement ;
- Que le matériel d'exploitation n'a pas encore fait l'objet d'une cession, car son rapatriement, qui devait être réalisé dans les locaux du Commissaire Priseur par le dirigeant, n'a pas encore été réalisé ;
- Que la clôture de la procédure ne pourra donc vraisemblablement pas intervenir conformément aux dispositions de l'article L.644-5 du code de commerce ;

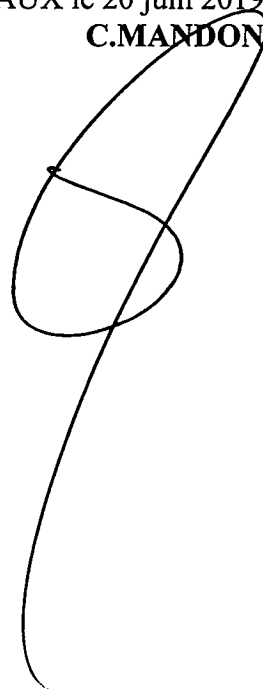
EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, décidant de ne plus faire application des règles applicables en matière de liquidation judiciaire simplifiée, en application des

dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce.

BORDEAUX le 20 juin 2019

C.MANDON

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping tail.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Thomas RABOUILLE, Franck CHANQUOY, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 Juillet 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 30 Janvier 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'encontre de la société WILLBERT SASU, identifiée sous le numéro 794 515 148 RCS BORDEAUX (2016 B 5251), dont le siège social est à PAREMPUYRE (33290), 19 rue de Bel Air, exerçant une activité de commerce de gros de fournitures pour l'habitat, installation de poêles à bois, inserts cheminées à PAREMPUYRE (33290), 19 rue de Bel Air, nommé la SELARL EKIP', en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 20 Juin 2019, la SELARL EKIP', es qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

La société WILLBERT SASU, prise en la personne de son Président Monsieur William SELBONNE, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience, ni personne pour elle,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constata la non comparution de la société WILLBERT SASU et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,



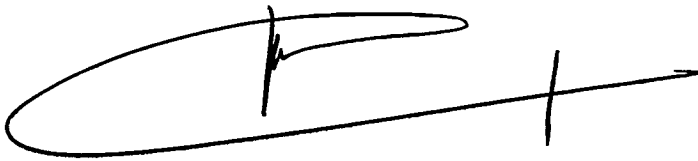
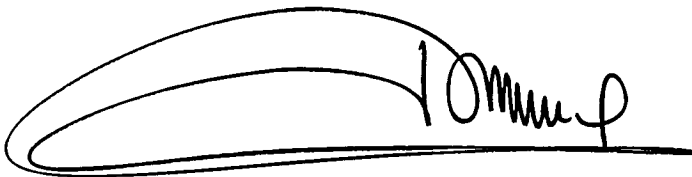
Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée dans la liquidation judiciaire de la société WILLBERT SASU,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TRENTE ET UN JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop followed by a series of smaller, connected loops and a final vertical stroke.